

Edouard VII, chap. 12) et sont sujets aux mêmes conditions que celles notées à la page xxi de l'Annuaire du Canada de 1908

Lois des biens tombés en déshérence. La loi des biens tombés en déshérence, chapitre 18, prescrit que lors qu'un bien tombé en déshérence échoit au roi, à titre de souverain du Canada, le gouverneur en conseil peut remettre la propriété tombée en déshérence (a) à toute personne qui, de l'avis du gouverneur en conseil, a un droit légal ou moral sur le propriétaire précédent ou un droit légitime ou naturel de succession à cette propriété ou à toute partie de cette propriété ; (b) pour accomplir toute disposition que le propriétaire précédent, au jugement du gouverneur en conseil, se proposait d'exécuter ; (c) pour récompenser toute personne qui a fait la découverte de cette propriété pour Sa Majesté.

Octroi pour stimuler la production de zinc au Canada. D'après l'article 37, une somme de \$50,000, payable en primes sur le plomb, est détournée de ce but et appliquée à des expériences sur la production du zinc. Le montant de \$2,500,000 affecté au paiement de primes sur le plomb miné au Canada stipulé dans l'article 1 (2) du chapitre 43 des statuts de 1908 est réduit à \$2,450,000 et le gouverneur en conseil est autorisé à dépenser une somme de \$50,000 au maximum pour l'étude des procédés employés dans la production du zinc, la poursuite d'expériences et toute autre mesure propre à encourager la production et la fabrication au Canada du zinc et des produits du zinc extraits de minerais canadiens.

Judicature. Le chapitre 35 amende la loi des juges, S. R. 1906 c. 138, en portant de 17 à 21 le nombre des juges puînés de la cour supérieure de la province de Québec et il modifie également le chapitre 25, article 1, des statuts de 1907 en pourvoyant à la nomination de quatre juges puînés au lieu de trois dans la cour du banc du roi, au Manitoba.

Lois concernant les chemins de fer. Le chapitre 6 est une loi qui pourvoit à l'incorporation de la compagnie de chemin de fer "Canadian Northern Alberta" et vient en aide à la construction de ce chemin de fer. Le chapitre 24 amende la loi des chemins de fer de l'Etat touchant la responsabilité de Sa Majesté au sujet des incendies causés par les locomotives. Le chapitre 25 autorise le gouvernement du Canada à louer les lignes de chemin de fer qui se raccordent aux voies ferrées de l'Etat. Le chapitre 26 pourvoit au règlement des petites réclamations auxquelles donne lieu le fonctionnement des chemins de fer du gouvernement. Les chapitres 56 et 57 amendent la loi des chemins de fer et le chapitre 51 autorise l'octroi de subventions pour venir en aide à la construction des chemins de fer mentionnés.

Lois diverses. Code criminel. Parmi les autres lois publiques les suivantes peuvent être mentionnées. Sont modifiés les articles du code criminel qui visent les paris, l'industrie du pari mutuel (*pool selling*) et des "book-makers" (chapitre 10), le vol d'automobiles (chapitre 11),